

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
LA REGION NAZAIRIENNE ET DE
L'ESTUAIRE**

DECISION N°2020.00163 DU 25/05/2020

**DIRECTION du Cycle de L'eau
SERVICE Bureau d'études et travaux**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Objet :
Convention de transfert de Maîtrise d'ouvrage entre la CARENE et SONADEV TERRITOIRES PUBLICS pour la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines sur le site de Sautron à Saint-Nazaire

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du Covid 19 ;

Considérant que le Président se voit attribuer de plein droit, par l'article 1 de l'ordonnance n°2020-91, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article, lesquelles sont expressément exclues de la délégation ;

Considérant qu'afin de prévenir davantage le risque d'inondations sur le bassin versant dit de « Sautron », situé sur la ville de Saint-Nazaire, la CARENE souhaite réaliser divers ouvrages de rétention des eaux pluviales sur le site de « Sautron », appartenant à la SONADEV TERRITOIRES PUBLICS

DECIDE :

Article 1 - Une convention doit être passée afin d'organiser le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage relevant du périmètre de la CARENE à la SONADEV TERRITOIRES PUBLICS et de préciser les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage unique

Article 2 - De verser à la SONADEV TERRITOIRES PUBLICS, au titre de sa participation à l'avenant au marché de voirie, une somme forfaitaire de 41 050,25 euros HT, soit 49 260,30 TTC, correspondant aux travaux réalisés en eaux pluviales, liés à la protection du bassin versant.

Article 3 : D'approuver et de signer la convention conclue entre la CARENE et a SONADEV TERRITOIRES PUBLICS qui organise le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage relevant du périmètre de la CARENE à la SONADEV TERRITOIRES PUBLICS et de préciser les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage unique.

Article 4 - La dépense correspondante sera constatée sur l'AP 28 Eaux pluviales du budget eaux pluviales.

Article 5 - La présente décision sera transmise à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et portée à la connaissance de Mmes et MM. les Conseillers Communautaires lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 6- Le Président de la CARENE et le Receveur percepteur de la trésorerie municipale de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Nazaire, le 25/05/2020

Le Président,
David SAMZUN



Conformément à la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ainsi qu'à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du Covid 19, le Président de l'EPCI informera sans délai et par tout moyen l'ensemble des conseillers communautaires maintenus en fonction, ainsi que les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour non encore en fonction, des décisions prises dans le cadre de ses attributions



**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE A INTERVENIR ENTRE LA
CARENE ET SONADEV TERRITOIRES PUBLICS – Travaux pour la création
d’ouvrages publics de gestion des eaux pluviales urbaines sur le site de Sautron
à Saint-Nazaire**

Entre :

La SONADEV TERRITOIRES PUBLICS dont le siège se situe, 6 place Pierre Sémard – 44601 Saint Nazaire, représentée par son Directeur Général Délégué, Franck LEMARTINET, dûment habilité à signer la présente convention, Ci-après dénommée « **La SONADEV TERRITOIRES PUBLICS** » ou « **le maître d’ouvrage unique (MOAU)** »

D'une part,

Et :

Saint-Nazaire Agglomération – la CARENE, dont le siège se situe, 4 avenue du commandant l'Herminier – BP305 – 44605 SAINT NAZAIRE, représentée par son Président, David SAMZUN, dûment habilité à signer la présente convention par décision du Président en date du 25/05/20, Ci-après désignée « **La CARENE** » ;

D'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Afin de prévenir davantage le risque d'inondations sur le bassin versant dit de « Sautron », situé sur la ville de Saint-Nazaire, la CARENE souhaite réaliser divers ouvrages de rétention des eaux pluviales. Le site de « Sautron », appartenant à la SONADEV TERRITOIRES PUBLICS, fait partie des sites d'implantation retenus. Ce site est dans un secteur hydrauliquement très sensible, nécessitant la mise en place d'une canalisation de délestage de diamètre 500 mm, entre la rue Lefèbvre et la rue Géo André, et d'ouvrages annexes (connexions amont et aval, regards, ...). Ces ouvrages s'insèrent dans le cadre d'une opération de requalification urbaine du site par la SONADEV TERRITOIRES PUBLICS, en vertu d'une concession d'aménagement notifiée le 11 mai 2015 par la Ville de Saint-Nazaire

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage relevant du périmètre de la CARENE à la SONADEV TERRITOIRES PUBLICS et de préciser les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage unique.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE

L'article L 2421-1 du Code de la commande publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dispose que :

« II. - Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Sur le fondement de la disposition précitée, les deux maîtres d'ouvrage de l'opération décrite en préambule décident de désigner, dans le cadre de la présente convention, la SONADEV TERRITOIRES PUBLICS comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux d'aménagements des espaces publics.

Le transfert de maîtrise d'ouvrage prend fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ou, le cas échéant de sa prolongation.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

La présente convention a pour objet d'organiser le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage relevant du périmètre de la CARENE à la SONADEV TERRITOIRES PUBLICS et de préciser les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage unique. La volonté d'engager ces travaux fait notamment suite aux études hydrauliques de modélisations des bassins versants dits de « Sautron » et du « Parc Paysager », lancées suite aux inondations de l'année 2018.

La SONADEV TERRITOIRES PUBLICS avait engagé dans le même temps les études opérationnelles pour l'aménagement de l'Eco-Quartier Sautron et a débuté les travaux de viabilisation du site en septembre 2019.

L'imbrication des 2 chantiers et les délais contraints pour l'étude et la réalisation de ces travaux ont conduit la SONADEV TERRITOIRES PUBLICS et la CARENE à conclure qu'une maîtrise d'ouvrage unique portée par la SONADEV TERRITOIRES PUBLICS serait la meilleure solution permettant de faire réaliser les travaux.

ARTICLE 4 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La SONADEV TERRITOIRES PUBLICS, en tant que Maître d'ouvrage unique (MOAU), exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies par l'article L 2421-1 du Code de la commande publique.

La SONADEV TERRITOIRES PUBLICS proposera à la CARENE, tout au long de sa mission, toutes les adaptations nécessaires.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le MOAU ne percevra pas de rémunération pour ces missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée à la SONADEV TERRITOIRES PUBLICS, cette dernière devra avancer les coûts liés à la maîtrise d'ouvrage de compétences CARENE.

La CARENE versera à la SONADEV TERRITOIRES PUBLICS, au titre de sa participation à l'avenant au marché de voirie, une somme forfaitaire de 41 050,25 euros HT, correspondant aux travaux réalisés en eaux pluviales, liés à la protection du bassin versant.

Le prix indiqué sera augmenté du montant de la TVA selon le taux en vigueur.

Cette participation financière au bilan de l'opération d'aménagement de l'Eco-Quartier Sautron, sera identifiée comme une participation pour remise d'ouvrage d'une collectivité autre que le concédant et comptablement comme une subvention exceptionnelle de fonctionnement pour la CARENE

Ce montant est global et forfaitaire.

Cette participation sera versée, par virement bancaire sur présentation d'un avis des sommes à payer dressé par la SONADEV TERRITOIRES PUBLICS dans les conditions suivantes : à la remise des ouvrages.

La TVA de l'ensemble du projet sera récupérée au titre du FCTVA par le maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le MOAU fait son affaire de la souscription éventuelle des polices d'assurances couvrant les risques mis à sa charge au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

- Sauf dans les cas où elle peut apporter la preuve d'une faute de la CARENE, le MOAU supporte les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, et qui pourraient être causés : à ses biens propres, ses personnels ou ses cocontractants,
- Aux tiers.

La MOAU s'engage à garantir la CARENE ou ses cocontractants contre toute action ou réclamation qui pourrait être exercée contre lui par des tiers du fait de dommages ou nuisances qui, sans qu'aucune faute ne puisse être imputée à la CARENE ou ses cocontractants, seraient le résultat des travaux, tels par exemple que des nuisances ou dommages imputables à la phase de chantier.

ARTICLE 8- LITIGES

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet le jour de la signature par les cosignataires et prend fin à la date du procès-verbal de remise des ouvrages, que la réception soit prononcée avec ou sans réserve. LA SONADEV TERRITOIRES PUBLICS s'engageant à associer la CARENE lors des opérations préalables à la réception et à procéder à la levée des éventuelles réserves. Toute modification du projet initial fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 - MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une cause d'intérêt général avéré et démontré, en cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de soixante (60) jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de soixante (60) jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

Fait à Saint Nazaire, le
En deux exemplaires originaux.

Pour La SONADEV TERRITOIRES PUBLICS

Pour La CARENE

Le Directeur Général Délégué,

Le Président

Franck LEMARTINET

David SAMZUN



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : La CARENE

Utilisateur : GUENEGO Audrey

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Actes réglementaires
Numéro de l'acte:	D202000163
Date de la décision:	2020-05-25 00:00:00+02
Objet:	Convention de transfert de Maîtrise d'ouvrage entre la CARENE et SONADEV TERRITOIRES PUBLICS pour la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines sur le site de Sautron à Saint- Nazaire
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.8.1 - eau, assainissement
Identifiant unique:	044-244400644-20200525-D202000163-AR
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
044-244400644-20200525-D202000163-AR-1-1_0.xml	text/xml	1067
nom de original:		
DEC163_20200525_Convention transfert MO_SONADEV.pdf	application/pdf	100927
nom de métier:		
99_AR-044-244400644-20200525-D202000163-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	100927

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	28 mai 2020 à 07h52min48s	Dépôt initial
En attente de transmission	28 mai 2020 à 07h52min49s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	28 mai 2020 à 07h52min50s	Transmis au MI
Acquittement reçu	28 mai 2020 à 07h58min02s	Reçu par le MI le 2020-05-28